

## Réduction d'impôt au titre des frais des bénévoles

L'article 41 de la [loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000](#) modifiant la [loi n° 84-610 du 16 juillet 1984](#) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives a ouvert au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'[article 200 du code général des impôts](#), les frais engagés par les bénévoles dans l'exercice de leur activité associative.

Cette disposition a été prise afin de pallier la diminution inquiétante du nombre des personnes qui prêtent leur concours gratuitement pour faire fonctionner, en tout ou en partie, les associations.

Ainsi, le dernier alinéa du 1 de l'[article 200 du code général des impôts](#) prévoit qu' « *ouvrent également droit à la réduction d'impôt les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole et en vue strictement de la réalisation de l'objet social d'un organisme mentionné aux deuxième à huitième alinéas, lorsque ces frais, dûment justifiés, ont été constatés dans les comptes de l'organisme et que le contribuable a renoncé expressément à leur remboursement.* »

Les conditions pour que les frais des bénévoles ouvrent droit à la réduction d'impôt ont été précisées par plusieurs réponses ministérielles : « [Marleix](#) » (QE n° 105777, JO AN du 8 mai 2007, p. 4287), « [Herth](#) » (QE n° 99563, JO AN du 29 novembre 2011, p. 12539), « [Schneider](#) » (QE n° 101766, JO AN du 29 novembre 2011, p. 12539), « [Rainaud](#) » (QE n° 16946, JO S du 19 janvier 2012, p. 181), « [Lefèvre](#) » (QE n° 16787, JO S du 19 janvier 2012, p. 181) et « [Valax](#) » (QE n° 2118, JO AN du 19 mars 2013, p. 3057).

Les commentaires sont publiés au BOFIP-Impôts [BOI-IR-RICI-250-20-20120912](#).

### **1- L'association doit répondre aux conditions définies aux deuxième à huitième alinéas du 1 de l'article 200 du Code général des impôts**

#### **2- Les frais doivent être engagés**

##### **2.1- dans le cadre d'une activité bénévole**

Le bénévolat se caractérise par la participation à l'animation et au fonctionnement d'un organisme sans but lucratif, sans contrepartie ni aucune rémunération sous quelque forme que ce soit, en espèces ou en nature, hormis, éventuellement le remboursement pour leur montant réel et justifié des dépenses engagées par les bénévoles dans le cadre de leur activité associative.

En l'absence de conditions expressément posées par la loi, **il n'est pas nécessaire que le bénévole soit un membre actif de l'association ou soit licencié d'une fédération sportive.**

Il est précisé qu'une personne, peut, d'un point de vue juridique, **cumuler une activité bénévole et une activité salariée**, même à temps partiel, au sein d'un même organisme, sous réserve des responsabilités de direction. Dans cette situation, il convient d'être particulièrement vigilant sur l'analyse de l'affectation des frais exposés.

##### **2.2- en vue strictement de l'objet social d'une œuvre ou de l'organisme**

L'exercice des fonctions de **président** d'association, comme celles de **secrétaire** ou de **trésorier**, est indispensable au fonctionnement de l'association. Il en résulte que les frais exposés par ces personnes pour exercer leurs fonctions électives peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt.

En revanche **les frais exposés pour l'exercice des prérogatives attachées à la simple qualité de membre de l'association, et notamment la participation aux assemblées générales, n'ouvrent pas droit à l'avantage fiscal.**

Pour les **associations à caractère humanitaire**, les frais, qui peuvent être élevés dans la mesure où les déplacements se font, par définition, à l'étranger et nécessitent un transport par avion ainsi qu'un hébergement sur place, doivent être engagés dans le cadre du projet humanitaire.

A défaut d'éléments permettant d'établir qu'il s'agirait de simples voyages d'agrément à caractère privé, l'avantage fiscal ne peut pas être refusé si toutes les conditions sont remplies par ailleurs.

A ce titre, il peut être demandé à l'association de fournir tout document (rapport d'activité, procès-verbal d'assemblée générale, compte-rendu) justifiant des actions effectives réalisées sur place.

La circonstance que le dirigeant de l'association est originaire du pays dans lequel l'action humanitaire est menée n'est pas un élément suffisant pour considérer qu'il réalise nécessairement des voyages d'agrément.

### 2.3- en l'absence de toute **contrepartie** pour le bénévole

N'agit pas dans le cadre d'une activité bénévole une personne pour laquelle la participation à la vie associative a pour contrepartie directe l'accès au sport qu'elle a choisi de pratiquer. C'est le cas des **joueurs** membres d'une association à caractère sportif.

En revanche, les frais engagés par les **entraîneurs, éducateurs ou arbitres** par exemple pour les déplacements réalisés lors du transport gratuit des joueurs sur le lieu de l'activité sportive sont susceptibles d'ouvrir droit à l'avantage fiscal<sup>1</sup>.

Il est admis que la réduction d'impôt s'applique au transport gratuit des joueurs sur le lieu de leur activité sportive même lorsque celui-ci est **assuré par un membre de leur famille**<sup>2</sup> à condition toutefois qu'il s'agisse d'un transport collectif de joueurs. Les frais engagés pour le transport de seul(s) joueur(s) de sa propre famille en vue de sa(leur) participation à une activité sportive peuvent s'analyser comme présentant une contrepartie.

N'agit pas non plus dans le cadre d'une activité bénévole une personne qui obtient des avantages, tels que des repas, des fournitures de biens, voire des cadeaux au titre du temps passé.

Exemple : l'adhérent d'une association organisant des vols de montgolfière, qui doit piloter la montgolfière lors de l'organisation de baptêmes de l'air par l'association, et qui, en contrepartie de sa participation, cumule ainsi un droit à bénéficier du matériel du club pour un usage personnel bénéficie de contreparties. Il n'agit pas dans le cadre d'une activité bénévole.

Ne s'analyse pas comme une contrepartie la remise de « **chèque-repas du bénévole** » défini à l'article 12 de la [loi n° 2006-586 du 23 mai 2006](#) relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif<sup>3</sup> (« *Le dispositif fonctionne de la même manière que pour les salariés sans pour autant susciter une requalification du bénévolat* »).

### **3- Les frais doivent être dûment justifiés**

Il peut s'agir de billets de train ou d'avion, de factures correspondant à l'achat de biens ou au paiement de prestations de services acquitté par le bénévole pour le compte de l'association, le détail du nombre de kilomètres parcourus avec son véhicule personnel pour exercer son activité de bénévole, des notes d'essence... .

Chaque pièce justificative doit mentionner précisément l'objet de la dépense ou du déplacement.

A titre de règle pratique, le remboursement des frais de véhicule automobile, vélomoteur, scooter ou moto dont le bénévole est personnellement propriétaire, utilisé pour exercer l'activité bénévole, peut être évalué de façon forfaitaire selon les barèmes publiés chaque année par l'administration fiscale, sous réserve que la réalité, le nombre et l'importance de ces déplacements puissent être dûment justifiés.

### **4- Le bénévole doit renoncer expressément au remboursement des frais engagés dans le cadre de son activité bénévole**

Il doit être établi que toute personne placée dans la même situation aurait pu obtenir le remboursement effectif par l'association des frais engagés si elle en avait fait la demande.

La preuve de l'existence d'une créance sur l'association représentative du droit au remboursement des frais peut être apportée par tout moyen, notamment les statuts, le règlement intérieur, des décisions d'assemblées, un document adressé à tout bénévole... .

Les termes de la **fiche 14** du compte rendu de la réunion nationale des correspondants « associations » du 25 septembre 2008 qui exigeaient que la possibilité de remboursement soit inscrite dans les statuts ou le règlement intérieur **ne sont plus applicables**.

La possibilité pour le bénévole d'obtenir le remboursement de ses frais auprès de l'association ne

1 Réponse Jacques [Valax](#), AN 19 mars 2013, QE n° 2118.

2 Réponse Alain [Marleix](#), AN 8 mai 2007, QE n° 105777.

3 Réponse [Jean Grellier](#), AN 15 janvier 2013, QE n° 5062.

signifie pas qu'il faille démontrer que l'association a la **capacité financière** de procéder au remboursement effectif des frais.

L'abandon du remboursement des frais engagés doit donner lieu à une **déclaration expresse** de la part du bénévole. Cette renonciation peut prendre la forme d'une mention explicite rédigée par le bénévole sur la note de frais.

L'organisme doit conserver à l'appui de ses comptes la déclaration d'abandon ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais engagés par le bénévole.

#### **5- Le bénéfice de la réduction d'impôt est susceptible d'être remis en cause sous certaines conditions**

La réduction d'impôt au titre des frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole, au remboursement desquels le contribuable a renoncé expressément, ne peut pas faire l'objet d'une remise en cause au seul motif que l'association bénéficiaire du « don » ne constituerait pas un organisme mentionné aux deuxième à huitième alinéas du 1 de l'article 200 du Code général des impôts, sauf en cas de mauvaise foi du contribuable.

En effet, il résulte de la réponse ministérielle à M. Christian Patria ([QE AN n° 55415, JO AN 3 mai 2005, p. 4599](#)) que le contribuable qui se prévaut d'un reçu délivré par une association pour lui permettre de bénéficier d'une réduction d'impôt n'encourt pour sa part aucune rectification, sauf si sa mauvaise foi ou l'existence de manœuvre frauduleuse comme, par exemple, la collusion avec l'organisme ayant délivré le reçu est démontrée par l'administration. Dans ce seul cas, la réduction d'impôt est remise en cause et les redressements sont assortis des pénalités prévues à l'[article 1729 du CGI](#). L'association reste, par ailleurs, redevable de l'amende prévue à l'[article 1740 A du CGI](#) pour délivrance irrégulière de reçus.

En revanche, la réduction d'impôt peut faire l'objet d'une reprise si, après avoir, le cas échéant, interrogé l'association, l'administration fiscale est en mesure d'établir que le contribuable ne pouvait pas ignorer ne pas avoir agi dans le cadre d'une activité bénévole ou de l'objet social de l'organisme (s'agissant, par exemple, d'un voyage d'agrément), ou ne pas avoir réalisé un don (par exemple, en l'absence de toute pièce matérialisant la créance du contribuable sur l'association).

L'attention est appelée sur la vigilance dont il doit être fait preuve, chaque situation étant différente, au regard de la motivation en droit et en fait du rappel ainsi que du respect de la charge de la preuve.